

**AUTORISANT LES BATTUES AUX SANGLIERS  
JUSQU'AU 31 MARS 2024**

Le Maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 du CGCT,

Vu les articles L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les dégâts occasionnés par les sangliers sur des parcelles communales situées dans la partie Sud de la presqu'île,

Considérant la nécessité d'éviter ces dégâts,

**ARRETE**

**Article 1 : Monsieur Daniel JOURDAN, Président de la société de chasse de BEAUSSAIS-SUR-MER, est autorisé à organiser des battues aux sangliers jusqu'au 31 mars 2024 sur le secteur Sud de la presqu'île.**

**Article 2: Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et, en particulier, ceux concernant la sécurité.**

**Article 3 : Monsieur le Maire, le responsable des services techniques de la commune, l'agent de police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de BEAUSSAIS-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à ST-JACUT-DE-LA-MER, le 25 septembre 2023

Le Maire,  
Jean-Luc PITHOIS

